



"BIEN VIVRE À ARNAUD-GUILHEM"

BULLETIN MUNICIPAL



SOMMAIRE

- ÉDITO DES ÉLUS
- ACTUALITÉS
- RECENSEMENT DE LA POPULATION
- CRISE SANITAIRE
- VIE LOCALE
- COMMUNAUTÉ DES COMMUNES
- OFFICE DU TOURISME
- UN PEU D'HISTOIRE
- NUMÉROS UTILES

LE MOT DU MAIRE

En ce début d'année, la principale actualité locale est le recensement de la population sur notre localité. A ce sujet, vous voudrez bien faire le meilleur accueil à Nancy, l'agent recenseur, qui est chargée de vous accompagner dans cette démarche administrative.

Jean-Pierre Vialatte

ACTUALITÉS



Crue de la Garonne du 10 janvier dernier à l'Escalère

Calendrier électoral 2022 : les dates des élections



L'inscription sur les listes électorales pour ce scrutin est toujours possible et elle le restera jusqu'au mercredi 2 mars pour les inscriptions en ligne ou vendredi 4 mars pour les inscriptions « classiques » (voire plus tard pour les personnes relevant de l'article L.30 du Code électoral, comme les fonctionnaires mutés, les personnes qui déménagent à titre professionnel, etc.). Après le 4 mars, il reste bien entendu possible de s'inscrire sur les listes électorales, mais les personnes inscrites après cette date ne pourront pas voter pour l'élection présidentielle.

**L'élection présidentielle se tiendra les 10 et 24 avril 2022,
les élections législatives se tiendront les 12 et 19 juin 2022.**

Le bureau de vote sera installé définitivement à la salle des fêtes communale.

RECENSEMENT DE LA POULATION

Combien sommes-nous ?

Cette année, nous sommes concernés par le recensement de la population comme nous l'avions été en 2016. Le dernier chiffre officiel précise que nous étions alors 219 habitants.

Les chiffres de la population interviennent pour le calcul des dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales, notamment la dotation globale de fonctionnement qui constitue la principale dotation de l'Etat aux communes, aux communautés de communes, aux départements et aux régions.

C'est également à partir du chiffre de la population que le nombre de conseillers municipaux est fixé.



En pratique

Le recensement aura lieu du 20 janvier au 19 février. Nous avons confié à **Madame Nancy GENOLINI** la charge de ces opérations..

Il y a deux façons de répondre aux questions de l'INSEE :

- par internet **à partir du 20 janvier** en utilisant les codes indiqués sur la feuille qui vous aura été remise. Seule l'INSEE a connaissance des réponses fournies ;

- par remplissage des questionnaires papier pour ceux qui n'utilisent pas internet.

Il y a une feuille de questions relatives au logement que vous occupez et une feuille par habitant de ce même logement. Cette façon de procéder nécessite un deuxième passage de l'agent recenseur.

LES NOMS DES RUES, DES CHEMINS ET NUMEROS D'HABITATIONS SONT EN PLACE



Avec des habitations bien identifiées par les numéros et les noms des habitants sur les boîtes aux lettres, la tâche de l'agent recenseur, du facteur et des livreurs sera plus facile.

Pour les retardataires les plaques sont toujours disponibles à la mairie.

CRISE SANITAIRE

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/centres-de-vaccination-contre-la-covid-19-1>

La vaccination est maintenant ouverte à tous, à partir de 12 ans.

A compter du 1er septembre, une campagne de rappel est mise en place pour stimuler le système immunitaire des plus vulnérables. Les personnes concernées par ce rappel sont :

- . les résidents d'EHPAD et d'USLD,
- . les personnes de 65 ans et plus vivant à domicile,
- . les personnes souffrant de comorbidité(s),
- . les personnes atteintes de pathologies à haut risque de forme grave,
- . les personnes ayant été vaccinées avec le vaccin Janssen.

Le rappel complète ainsi le schéma vaccinal initial. Ce délai est réduit à 4 semaines pour les personnes ayant reçu une dose de vaccin Janssen.

Ces rappels vaccinaux se font uniquement avec le vaccin Pfizer-BioNtech, quel que soit le vaccin utilisé précédemment.

Les personnes de plus de 65 ans peuvent se faire vacciner sans rendez-vous pour la vaccination de rappel (troisième injection).

Vaccination et validité du "pass sanitaire".

Le pass sanitaire demeure en vigueur pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans.

A partir du 24 janvier, le "pass sanitaire" est devenu le "pass vaccinal" pour les personnes âgées de plus de 16 ans.

Le pass vaccinal consiste à la présentation numérique (tous Anti Covid) ou papier d'une preuve de schéma vaccinal complet d'un certificat de rétablissement de moins de six mois ou d'un certificat de contre indication à la vaccination.

il est exigé pour accéder aux lieux de loisirs et culturels, (spectacles, parcs d'attractions, concerts, festivals, salles de sport, cinémas, restaurants, bars y compris les terrasses, les foires, les salons professionnel).

Démarrage de la vaccination pour les enfants de 5 à 11 ans.

Les enfants de 5 à 11 ans à risques de forme grave de covid-19, ainsi que ceux vivants dans l'entourage d'une personne immunodéprimée peuvent être vaccinés depuis le 15 décembre 2021.

Pour mémoire il est possible de prendre rendez-vous en ligne.

- sur keldoc : <https://www.keldoc.com/>

- sur santé.fr : <https://www.sante.fr/cf/centre-vaccination-covid/departement-31-hautegaronne.html/>

MAJ : 21.01.2022

Positif au Covid-19 ou cas contact : les nouvelles règles d'isolement

Publié le 11 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative

Compte tenu de la contagiosité du variant Omicron et de la forte augmentation des contaminations et afin d'éviter une désorganisation de la société, les durées d'isolement des personnes infectées au Covid ou cas contacts évoluent à partir du 3 janvier 2022. Les règles et les durées d'isolement ne sont pas les mêmes pour les personnes qui disposent d'un schéma vaccinal complet ou non. Service-Public.fr vous explique ces nouvelles mesures.

Depuis la fin de l'année 2021, avec plus de 200 000 nouveaux cas par jour, la France enregistre une très forte augmentation des contaminations au Covid-19. Afin d'éviter d'importantes perturbations sociales et économiques, le Gouvernement a décidé de mettre en place dès le 3 janvier 2022 les mesures d'isolement et de quarantaine correspondant aux recommandations du Haut conseil de la Santé publique (HCSP) dans un avis rendu le 31 décembre 2021. Les règles d'isolement sont les mêmes pour les personnes positives quel que soit le variant (Delta ou Omicron).

Voici les nouvelles règles d'isolement en vigueur.

Personnes positives ayant un schéma vaccinal complet et enfants positifs de moins de 12 ans

Les personnes positives ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé dans les délais exigés pour le passe sanitaire) et les enfants positifs de moins de 12 ans, quel que soit leur statut vaccinal, doivent :

- s'isoler strictement pendant 7 jours pleins après la date du début des symptômes ou la date du test positif ;
- réaliser un test antigénique ou un test RT-PCR le 5e jour :
 - si le test est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures, il est possible de mettre fin à l'isolement au bout de 5 jours ;
 - si le test est positif ou en l'absence de test, l'isolement doit être poursuivi jusqu'au 7e jour, sans nouveau test à réaliser à la sortie de l'isolement.

Personnes positives non vaccinées ou ayant un schéma vaccinal incomplet

Les personnes qui ne sont pas vaccinées ou qui disposent d'un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé dans les délais exigés pour le passe sanitaire) doivent :

- s'isoler strictement pendant 10 jours après la date du début des symptômes ou la date du test positif ;
- réaliser un test antigénique ou RT-PCR au 7e jour :
- si le test est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures, il est possible de mettre fin à l'isolement le 7e jour ;
- si le test est positif ou si aucun test n'est réalisé, l'isolement doit être poursuivi jusqu'au 10e jour sans nouveau test à réaliser.
- En cas de température à la fin de l'isolement, il est préférable de contacter son médecin traitant. En effet, il vaut mieux attendre 48 heures supplémentaires après la disparition de la fièvre pour mettre fin à son isolement.
- En cas de difficultés à respirer, il faut immédiatement appeler le 15 (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).
- Les nouvelles règles d'isolement pour les cas contacts sont les mêmes pour tous, que les personnes vivent ou non dans le même foyer que la personne positive.
-



Personnes cas contacts ayant un schéma vaccinal complet

Les personnes cas contacts ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé dans les délais exigés pour le passe sanitaire) ne sont plus obligées de s'isoler.

Toutefois, il convient d'appliquer de manière stricte les mesures barrières, de porter son masque en intérieur et en extérieur, de limiter ses contacts et d'éviter tout contact avec des personnes à risque de développer une forme grave de Covid et, dans la mesure du possible, de télétravailler.

Dès que vous avez connaissance que vous êtes cas contact, vous devez réaliser immédiatement un test de dépistage (RT-PCR) ou un test antigénique :

si ce test est positif, vous devez vous isoler immédiatement et surveiller votre état de santé. Vous serez contacté par l'Assurance Maladie.

si ce test est négatif, vous devez réaliser 2 autotests : le 2e jour (J2) et le 4e jour (J4) après le dernier contact avec la personne positive. Les autotests seront remis gratuitement par votre pharmacien à l'issue du test antigénique négatif ou sur présentation du résultat RT-PCR négatif accompagné d'une attestation sur l'honneur [application/pdf - 615.1 KB] . Si l'un des autotests est positif, il faut le faire confirmer par un test RT-PCR ou antigénique. Si ce test est positif, vous devenez « cas positif » et devez donc vous isoler immédiatement et surveiller votre état de santé. Vous serez alors contacté par l'Assurance Maladie.

Personnes cas contacts non-vaccinées ou ayant un schéma vaccinal incomplet

Les personnes cas contacts ayant un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé dans les délais exigés pour le passe sanitaire) et les personnes non-vaccinées cas contacts doivent respecter un isolement d'une durée de 7 jours pleins à compter de la date du dernier contact avec la personne positive.

Pour sortir de l'isolement, vous devez réaliser un test antigénique ou RT-PCR et avoir un résultat négatif. Si ce test s'avère positif, vous devez vous isoler pendant 10 jours après la date du test positif. Vous serez contacté par l'Assurance Maladie.

Enfants de moins de 12 ans cas contacts.

Depuis le lundi 10 janvier 2022, un assouplissement du protocole à l'école a été annoncé par le Premier ministre. Désormais, trois autotests suffiront pour les élèves qui seraient cas contacts, avec pour objectif de maintenir les établissements scolaires ouverts. En effet, ils ne sont plus obligés d'effectuer un test PCR ou antigénique, mais 3 autotests négatifs (réalisés à J0, J+2 et J+4) suffisent. Ils sont à retirer gratuitement en pharmacie et à faire à la maison. Deux autres mesures ont été détaillées :

lorsqu'un cas positif est déclaré dans une classe, les autres enfants pourront rester en classe jusqu'à la fin de la journée ;

une seule attestation parentale (sur l'honneur) est nécessaire pour le retour en classe, dès le premier autotest négatif.

À savoir : Le schéma vaccinal complet apprécié dans le cadre du passe sanitaire est une vaccination avec rappel effectué ou une primo-vaccination achevée il y a moins de 7 mois.

11 NOVEMBRE 2021



Les villageois se sont retrouvés le jeudi 11 novembre à 11h 00 dans l'église du village pour célébrer la Saint- Martin.

Il y eut ensuite la cérémonie au monument aux morts avec l'hommage rendu par les villageois et le conseil municipal aux soldats français morts durant les deux guerres et ceux morts en 2021.



HAPPY HALLOWEEN



Organisé par les enfants et leurs parents, Halloween a été célébré dans le village avec la tournée de maison en maison.



ARBRE DE NOËL



Le samedi 11 décembre l'ambiance de Noël était à la salle des fêtes.

Les élus et le comité des fêtes ont distribué des cadeaux aux enfants et aux seniors du village.

Des colis confectionnés avec des produits locaux (achetés directement chez les producteurs par la mairie) ont été offerts aux seniors.

Les enfants jusqu'à 10 ans ont reçu les jouets offerts par le comité des fêtes.

VIE LOCALE

Peut-on contraindre un voisin à entretenir son jardin ?

Oui,

conformément à l'article 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, tout propriétaire ou locataire (selon les obligations du bail) qui laisse son jardin à l'abandon peut être contraint d'effectuer des travaux de remise en état et de nettoyage.

En cas de nuisances (olfactives, sonores ou visuelles), il est possible de contacter le maire dont dépend votre domicile pour signaler les troubles provoqués par le jardin incriminé.

Celui-ci pourra alors prendre un arrêté qui contraindra le propriétaire du jardin à réaliser une remise en état de son terrain. Le maire peut également faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire (article L 2213-25 du Code général des collectivités territoriales).

Il est également possible de recourir au service d'un conciliateur de justice pour tenter dans un premier temps de trouver une solution à l'amiable. En cas d'échec, un recours judiciaire pourra être engagé auprès du tribunal de proximité.

À savoir : pour un terrain non entretenu situé dans une zone d'habitation ou à moins de 50 mètres d'une habitation, il faut contacter directement la mairie.

BROYEURS DE VEGETAUX



A votre demande, une journée "broyage des végétaux" a été organisée sur le terrain communal des Lacombes. Durant toute la journée un employé de la communauté des communes était à la disposition des habitants.



BALAYAGE DES RUES



Les 3 et 4 janvier, la balayeuse aspiratrice de la communauté des communes est passée dans le village.

LE CHÊNE SUR LE TERRAIN COMMUNAL



Après avoir pris plusieurs avis auprès de personnes compétentes, il a été confirmé que le chêne était fortement dégradé et qu'il devait être abattu.

Les travaux ont été confiés à la communauté des communes. Le bois a été vendu par la par la commune.

CHIENS ERRANTS



Le propriétaire d'un animal est responsable des dommages causés par son animal que celui-ci ait été sous sa garde ou qu'il se soit égaré ou échappé.

Il est interdit de laisser divaguer son animal.

Un chien est considéré comme divaguant s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Il n'est plus sous la surveillance effective de son maître
- Il se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout instrument sonore permettant son rappel
- Il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable de plus de 100 mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une chasse et si son propriétaire démontre qu'il a tout entrepris pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de la chasse.

Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant les nom et adresse de son propriétaire gravés sur une plaque de métal.

Le fait de laisser divaguer un chien susceptible d'être dangereux pour les personnes peut être puni d'une amende de **150 €**. Le tribunal peut décider, en plus, de confier définitivement l'animal à une fondation ou une association de protection animale.

Le propriétaire qui laisse les déjections de son animal sur la voie publique encourt une amende de **68 €** s'il est pris en flagrant délit.

DRESSAGE CHIENS DE TROUPEAUX



Le 20 janvier, à Arnaud-Guilhem

Les chiens sont les meilleurs alliés des éleveurs pour déplacer les troupeaux.

S'ils sont bien dressés, les chiens permettent un gain de temps inouï pour leurs maîtres afin de déplacer, réunir et orienter leurs troupeaux.



Inspection du réseau électrique, moyenne tension par hélicoptère pour le diagnostic du réseau de distribution 20000 volts. de notre territoire.

Avec l'hélicoptère ECUREUIL AS 350, de couleur bleu, immatriculé: FGCQZ.



DU 25 JANVIER 2022 AU 12 MARS 2022

COMMISSION CADRE DE VIE

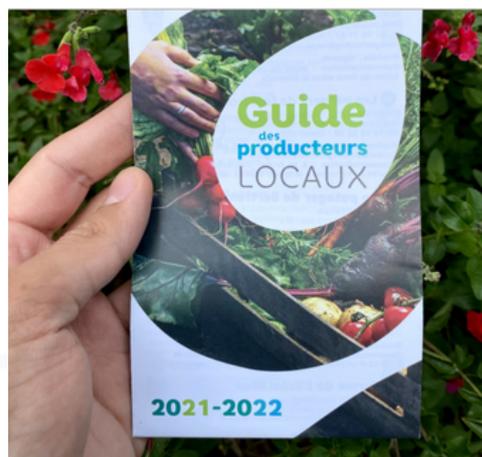
Un service existe et reste méconnu de nombreux retraités, il est organisé avec les chèques **"sortir plus"**. Les retraités de plus de 75 ans percevant une retraite complémentaire d'une caisse appartenant au groupe "AGIRC-ARRCO" peuvent en bénéficier. Il est possible de vérifier l'éligibilité et obtenir des renseignements en appelant le **09 71 09 09 71**.

L'utilisateur a la possibilité d'acheter jusqu'à 3 chèques par an d'une valeur unitaire de 150 euros. Il paie le chèque entre 15 et 30 euros. Ces chèques lui permettent de payer les services d'un organisme déterminé qui va le véhiculer et éventuellement l'accompagner à son rendez-vous (coiffeur, dentiste, ..., effectuer des courses). Un chèque permet de réaliser 3 à 4 sorties.

Le transport à la demande est une offre de transport pour tous afin :

- de compléter l'offre ferroviaire et routière régionale LIO existante, (rabattements vers les gares ou points d'arrêts routiers).
- d'offrir une solution de mobilité à tous les habitants (déplacement de proximité vers les marchés, centres hospitaliers, maisons de santé).

Destinations : marché de Saint-Martory le vendredi matin pour 2 euros, (arrivée à Saint-Martory à 10h00, départ de Saint-Martory 11h45).



GUIDE DES PRODUCTEURS 2021- 2022

Ce guide recense les producteurs installés sur notre territoire Cagire Garonne Salat mais aussi au-delà.

Il a pour ambition de :

- faire découvrir au plus grand nombre, nos producteurs locaux et les richesses agricoles du territoire,
- promouvoir les circuits alimentaires de proximité,
- vous permettre d'avoir accès à des produits authentiques, de saison et de proximité.

UN PEU D'HISTOIRE

Le maire n'aime pas les chanteurs (1856)

Il faisait sans doute chaud en cette nuit d'août 1856. Les gens essayaient de dormir, fenêtres ouvertes. L'obscurité régnait ; pas d'éclairage dans les rues et le silence... Augustin Bernadet, le maire, est au lit, cherchant le sommeil.

Tout à coup, vers dix heures, un chant bruyant "*ressemblant à un charivari*" le tire du lit. Il se lève en hâte.

Il devine dans l'obscurité qu'il y a là, devant chez lui, un groupe d'une trentaine de jeunes gens, garçons et filles, "*chantant les uns des chansons de guerre, les autres des chansons d'amour*".

Il reconnaît quelques voix notamment celle de Baptiste D dit Poupon. Il les poursuit mais ne parvient pas à les rattraper.

Il raconte (1) : "*Alors, je me suis retiré et mis au lit. A onze heures et demi, j'ai entendu une voix de tête chanter une chanson d'amour indécente. Je saute du lit, j'ouvre et je rencontre en face de ma maison l'individu que j'avais reconnu être à la tête des chanteurs*". Il leur dit : "*Haltez-là messieurs. Au nom de la loi, vous êtes en contravention, je vous déclare procès verbal*".

Il reconnaît "*Jean-Marie B. dit Pinçon principal du chant, Bernard C. jeune, tous deux chiffonniers et Jean-Baptiste D. dit Poupon*". Il ne reconnaît pas les autres à cause de l'obscurité. Tous parviennent à s'enfuir.

Le calme est-il revenu ? L'envie de s'amuser est la plus forte...

Le dimanche, vers dix heures du soir, il y a à nouveau "*un chant animé qui a annoncé grand attroupement qui nous paraissait allant et venir. Un moment après, il s'est divisé en deux dont l'un s'est dirigé vers le hameau du Catalan et l'autre dans l'intérieur de la commune*". Il aborde les chanteurs "*en présence par hasard de Bernard Péricolle et de Bernard Cavé et sa servante. Ils voulaient passer malgré la loi. j'ai été obligé pour bien les reconnaître de leur mettre la main aux habits. J'ai reconnu celui que je tenais de la main gauche que c'était Bernard C. et celui que je tenais de la main droite par sa blouse a donné une secousse, le morceau de la blouse m'est resté à la main et il s'est échappé sans pouvoir le reconnaître*".

Ils avaient pourtant été prévenus et ils avaient promis : pas de chants la nuit dans les rues ! Quelques jours auparavant, en effet, le maire avait convoqué à la mairie "*quelques jeunes gens un peu turbulents*" qui avaient promis de se tenir tranquilles. Mais ce n'était qu'une promesse...

Comme leurs pères (1888)

Trente ans plus tard, le maire (Germain Pignon) est confronté au même problème et prend un arrêté le 15 septembre :

"Attendu que malgré la défense qui a été faite, certains jeunes gens se plaisent 1° à chanter jusqu'à une heure avancée de la nuit, troublant ainsi le repos public, sans compter que souvent leurs chansons sont injurieuses ou déshonnêtes ; 2° à faire du bruit pendant les offices ; Considérant que certains habitants se plaignent de cet état de chose";

"Les chansons obscènes, injurieuses et déshonnêtes sont expressément défendues dans les rues d'Arnaud-Guilhem, à toute heure du jour et de la nuit et en tout temps, et surtout devant la porte de qui que ce soit.

Tout autre chant est également défendu dans les rues du village après 9 heures du soir.

Les cafés de la commune devront être fermés à 11 heures du soir, et il ne devra y être trouvé aucun habitant de la localité après cette heure.

Tout bruit ou tout tapage sont en outre défendus dans l'église pendant l'office divin".

Le 2 octobre, le sous-préfet fait remarquer au maire que les dispositions relatives aux cafés et débits de boissons n'ont pas lieu d'être attendu qu'il existe un arrêté préfectoral réglant les de fermeture des cafés, cabarets, etc. et qu'il n'a qu'à assurer les prescriptions contenues dans cet arrêté.

Que par ailleurs, la police des églises n'appartient pas au maire et que c'est au curé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la décence du culte.

JCM

(1) Procès verbal du 2 août 1856 - Archives communales

NUMEROS UTILES

Hôpital de Saint-Gaudens : 05 62 00 40 00

Pharmacie de garde : 32 37

Pharmacie de Saint-Martory : 05 61 90 23 39

Pharmacie de Salies du Salat : 05 61 90 56 61

Maison médicale de Saint-Martory : 05 61 98 61 22

Maison médicale de Salies-du-Salat : 05.61.90.55.34

Dépannage Enedis : 09 72 67 50 31

Dépannage Eaux Comminges Barousse Save: 05 62 00 80 60

Communauté de Communes Cagire Garonne Salat : 05 61 98 49 30

Une urgence ? Besoin d'un médecin ?

Une seule attitude : **TELEPHONEZ AVANT** DE VOUS DEPLACER

- **UNE VIE EST EN DANGER ?**

AUCUNE HESITATION, APPELEZ IMMEDIATEMENT

- **URGENCE MEDICALE** : appelez le **15** (SAMU)
- **URGENCE MEDICO-TECHNIQUE** (accident, incendie, éboulement...) : appelez le **18** ou le **112** (POMPIERS)
- Démarche à suivre :
 - Ne déplacez pas la victime
 - Ne vous déplacez pas inutilement, sauf pour vous mettre à l'abri
 - Restez calme, préparez-vous à
 - décrire la situation
 - donner précisément l'endroit où vous vous trouvez
 - Un médecin évalue la situation et mobilise les moyens adaptés à l'urgence vitale

15 : SAMU

18 ou 112 : POMPIERS

- **Vous avez BESOIN D'UN MEDECIN ?**

N'attendez pas : évitez l'aggravation des symptômes

39 66 : ALLO DOCTEUR

- **DANS LA JOURNEE** : APPELEZ ET CONSULTEZ VOTRE MEDECIN TRAITANT
- **LA NUIT, LE WEEK END ET LES JOURS FERIES** : APPELEZ ALLO DOCTEUR au **39 66**
 - Un service médical de garde est à votre écoute pour vous apporter une réponse médicale adaptée à votre besoin
 - Il peut vous apporter un conseil médical, vous orienter vers le médecin de garde, vers la maison médicale de garde, vers un service d'urgence, ou faire venir un médecin à votre domicile
- **Le service des urgences de l'Hôpital de Saint-Gaudens vous accueille 24h sur 24h, tous les jours**
 - Vous serez accueillie par une infirmière qui évaluera votre besoin de santé, en lien avec un médecin
 - Une orientation adaptée à vos besoins vous sera proposée (passage aux urgences si c'est nécessaire, réorientation vers un médecin de ville ou de garde si votre état ne nécessite pas d'exams complémentaires ou d'actes en urgence)
- **Pour les URGENCES DENTAIRES**
 - En semaine : appelez votre dentiste
 - Le week-end : consultez le site internet du Conseil de l'Ordre Départemental de la Haute Garonne, qui indique le dentiste de garde sur sa page d'accueil : <http://www.cdodc31.com/#>

DANS TOUS LES CAS, TELEPHONEZ AVANT DE VOUS DEPLACER

- N'ayez pas peur de vous tromper de numéro de téléphone, ils sont interconnectés et vous passeront l'interlocuteur adapté à vos besoins
- On vous demandera de préciser :
 - Votre identité ou celle de la personne malade
 - Votre âge
 - Votre adresse
 - Votre téléphone
 - Signalez au médecin tout traitement médical en cours, munissez-vous d'une ordonnance

Elaboré par Lydia CASTELLE, Jean-Claude MISTROT, David TAVASANI, Jean-Pierre VIALATTE

Crédits photos : Mairie

Imprimé par nos soins , ne pas jeter sur la voie publique